



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 45
absents représentés : 7
absents : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine GAYON, Valérie GELEDAN, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS et Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Christine BENOÎT.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 5
Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'application du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, depuis son approbation le 27 décembre 2012, a révélé la nécessité d'étendre la zone Uea sur la zone Us, afin de permettre l'extension du parking existant et de rectifier une erreur matérielle concernant le périmètre de la zone Us et le règlement de la zone Utk.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le bilan de la mise à disposition au public ne présente pas d'observations susceptibles de modifier l'économie générale de la présente modification simplifiée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 et R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Geours-de-Marenne en date du 27 décembre 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Marenne approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2013 ;

VU la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Marenne approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Marenne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 ;

VU la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Marenne approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté du président en date du 7 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Marenne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2018 approuvant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 5 au public ;

VU le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Marenne au public, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT l'avis des personnes publiques associées et le résultat de la mise à disposition au public, du projet de la présente modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune Saint-Geours-de-Marenne ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geours-de-Marenne, tel qu'annexé à la présente,
- de prendre acte que la délibération d'approbation de la présente modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera :
 - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Saint-Geours-de-Marenne ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération d'approbation de la modification simplifiée n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geours-de-Marenne, ainsi que le plan local d'urbanisme modifié seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans la mairie concernée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2018

 Le président,
Pierre Froustey